

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 293 - mars 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET
SECRETARIAT GENERAL - Juridique -**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DE LA CULTURE ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET RESSOURCES
SECRETARIAT GENERAL - JURIDIQUE

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

***Arrêté D-2019-1715 du 8 mars 2019 relatif à la situation de Madame Sylvie DUCLOIX,
Directeur Territorial nommée « Directrice stratégique de projets MADEF » à compter du
1^{er} janvier 2019***

p.5

**ARRETE relatif à la situation de
Mme Sylvie DUCLOIX,
Directeur territorial**

N° D 2019-DRH – 1715
GC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie DUCLOIX est nommée « Directrice stratégique de projets MADEP » à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressée.

Fait à Nevers, le 08 MARS 2019

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Général des Services

François KARINTHI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

***DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES,
DE LA CULTURE ET DU SPORT***

ARRETE D 2019-150 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES.	p.10
ARRETE D-2019-151 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY	p.13
ARRETE D-2019-152 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE LE MOUTIER	p.16
ARRETÉ D-2019-153 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Les Cygnes » à LORMES	p.19
ARRETE D-2019-154 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019 des tarifs d'hébergements de l'EHPAD du Centre hospitalier Les Cygnes à LORMES	p.22
ARRETE D-2019-157 du 4 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY	p.24
ARRETE D-2019-158 du 4 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Marion de Givry – NEVERS	p.27
ARRETE D-2019-159 du 4 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Marion de Givry – NEVERS	p.30
ARRETE D-2019-160 du 4 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD ARPAVIE – Saint Genest – NEVERS	p.33
ARRETE MODIFICATIF D-2019-184 du 13 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2018, du Prix de Journée applicable aux départements extérieurs et du montant de la Dotation globale de fonctionnement du Village d'Enfants « Pierre et Paule SAURY » à CHATILLON EN BAZOIS	p.36
ARRETE D-2019-185 du 13 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Pierre BEREGOVY – IMPHY	p.36

ARRETE RECTIFICATIF D-2019-186 du 13 mars 2019 du l'arrêté D2019-121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Blés d'Or à ACHUN	p.41
ARRETE D-2019-187 du 13 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019 de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE	p.43
ARRETE D-2019-188 du 13 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE	p.45
ARRETE D-2019-189 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE	p.47
ARRETE D-2019-191 du 14 mars 2019 de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier Henri Dunant à LA CHARITE SUR LOIRE	p.49
ARRETE D-2019-192 du 14 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE	p.51
ARRETE D-2019-193 du 14 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement des EHPADs Val de Loire et Les Magnolias et de l'accueil de jour (AJ) du Centre Hospitalier (CH) Henri Dunant à LA CHARITE SUR LOIRE	p.53
ARRETE D-2019-194 du 14 mars 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON	p.55
ARRETE D-2019-195 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à CHATEAU CHINON	p.57
ARRETE D-2019-196 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU CHINON	p.59
ARRETE D-2019-197 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019 de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD Colbert à NEVERS et de l'UHR Pignelin à VARENNES VAUZELLES du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)	p.61
ARRETE D-2019-198 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019 des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD Colbert à NEVERS et de l'UHR Pignelin à VARENNES VAUZELLES du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)	p.63

ARRETE D-2019-199 du 14 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)	p.65
ARRETE D-2019-210 du 19 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Les petites promenades à VARZY	p.67
ARRETE D-2019-211 du 19 mars 2019 RECTIFICATIF de l'Arrêté 2019-122 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait Global Dépendance, du Forfait Global dépendance départemental et des tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD La maison des Verdiaux à FOURCHAMBAULT	p.70
ARRETE D-2019-212 du 19 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES VAUZELLES	p.72
ARRETE D-2019-213 du 19 mars 2019 portant fixation pour l'exercice 2019 des tarifs journaliers de la résidence autonomie Le Crot Cizeau à VARENNES VAUZELLES	p.74
ARRETE D-2019-214 du 19 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD du centre de soins de longue durée (CSLD) à LUZY	p.76
ARRETE D-2019-215 du 19 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre de soins de longue durée (CSLD) à LUZY	p.78
ARRETE D-2019-216 du 19 mars 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers de la résidence autonomie La Roseraie à NEVERS	p.80
ARRETE D-2019-228 du 22 mars 2019, du forfait global Dépendance, du Forfait Global Dépendance, Du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Les Logis du Nivernais à DORNES	p.82
ARRETE D-2019-237 du 27 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Bernard De Laplanche à MILLAY	p.85
ARRETE D-2019-238 du 27 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD Rive de Loire à COSNE COURS SUR LOIRE	p.88
ARRETE D-2019-239 du 27 mars 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » des Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE.	p.91

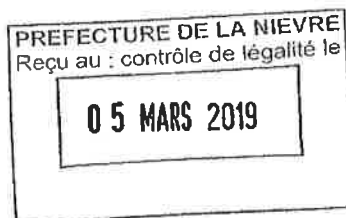


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles.

N° D 19 - 450

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'annexe 4A « activité », transmise le 5 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le forfait global dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Henri Marsaudon, est fixé comme suit :

Production en points GIR	46 820
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	341 786,00 €
Dépenses nettes N-1	308 644,41 €
Convergence globale	33 141,59 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	6 628,32 €
Forfait Global Dépendance	315 272,73 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019 le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Henri Marsaudon, est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement permanent →	194 469,81 €
Versement mensuel →	16 205,82 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019 la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,19 €
GIR 3 – 4 :	12,18 €
GIR 5 – 6 :	5,17 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD Henri Marsaudon est le suivant à compter du 1^{er} mars 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2019	16 308,63 €
--	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

GIR 1 – 2 :	19,35 €
GIR 3 – 4 :	12,28 €
GIR 5 – 6 :	5,21 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

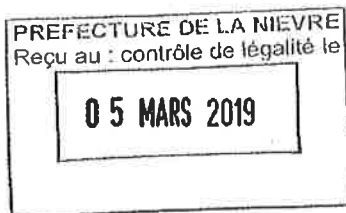


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY

N° D 19 - 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA, conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 21 février 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, est fixé comme suit :

Production en points GIR	51 480
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	375 803,98 €
Dépenses nettes N-1	431 587,57 €
Convergence globale	-55 783,59 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-11 156,72 €
Forfait Global Dépendance	420 430,85 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	148 963,85 €
Versement mensuel →	12 413,65 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	23,27 €
GIR 3 – 4 :	14,77 €
GIR 5 – 6 :	6,27 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY est le suivant à compter du 1^{er} mars 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2019	12 347,77 €
--	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

GIR 1 – 2 :	23,15 €
GIR 3 – 4 :	14,69 €
GIR 5 – 6 :	6,23 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, les montants du FGDD et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORDET

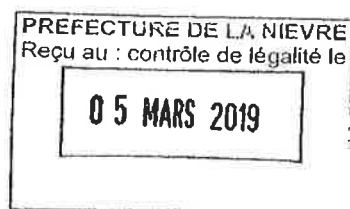


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER

N° D 19 - 452

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 21 février 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER, est fixé comme suit :

Production en points GIR	90 862
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	663 293,59 €
Dépenses nettes N-1	807 369,73 €
Convergence globale	-144 076,14 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	-28 815,23 €
Forfait Global Dépendance	778 554,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	384 610,33 €
Versement mensuel →	32 050,86 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	25,84 €
GIR 3 – 4 :	16,40 €
GIR 5 – 6 :	6,96 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER est le suivant à compter du 1^{er} mars 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2019	31 028,94 €
--	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

GIR 1 – 2 :	26,19 €
GIR 3 – 4 :	16,62 €
GIR 5 – 6 :	7,05 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, les montants du FGDD et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à ST PIERRE-LE-MOÛTIER, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04 MARS 2019
 Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice générale adjointe déléguée
 Christine GORGET

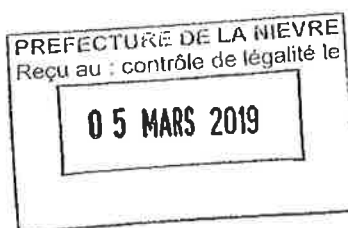


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES

N° D 19 - 453

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT l'absence de transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA, conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 21 février 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES est fixé comme suit :

Production en points GIR	75 779
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	553 184,68 €
Dépenses nettes N-1	518 749,80 €
Convergence globale	34 434,88 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	6 886,98 €
Forfait Global Dépendance	525 636,78 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	315 041,15 €
Versement mensuel →	26 253,43 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,97 €
GIR 3 – 4 :	12,68 €
GIR 5 – 6 :	5,38 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES est le suivant à compter du 1^{er} mars 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2019	26 322,23 €
--	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

GIR 1 – 2 :	20,03 €
GIR 3 – 4 :	12,71 €
GIR 5 – 6 :	5,39 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES

N° D 19 - 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'absence de documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 21 février 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 818 956,00 €
Produits de la tarification	1 818 956,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	53,46 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	68,46 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES, sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	53,56 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	68,63 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD du Centre hospitalier « Les Cygnes » à LORMES, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

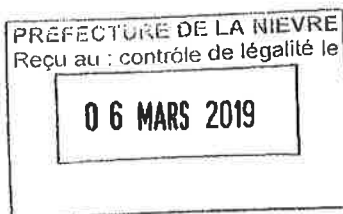


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES

N° D 19 - 157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité pour l'exercice 2019" déposé sur la plateforme Import EPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	75 500
-----------------------------	--------

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	551 150,00 €
Dépenses nettes N-1	513 967,14 €
Convergence globale	37 182,86 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	7 436,57 €
Forfait Global Dépendance	521 403,71 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	267 676,92 €
Versement mensuel →	22 306,41 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	19,68 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,49 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,30 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	22 412,46 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	19,73 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,52 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,31 €

- ARTICLE 6 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. La Providence – VARENNES VAUZELLES, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 7:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport

Christine GORGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS.

N° D 19 - 458

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 MARS 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du **20 février 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	62 310
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	454 861,97 €
Dépenses nettes N-1 TTC	392 943,57 €
Convergence globale	61 918,40 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	12 383,68 €
Forfait Global Dépendance	405 327,25 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	199 200,36 €
Versement mensuel →	16 600,03 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Hébergement Permanent	Accueil de Jour
G.I.R. 1 – 2 :	18,27 €	9,14 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,60 €	5,80 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,92 €	2,46 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	16 967,39 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS** sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

	Hébergement Permanent	Accueil de Jour
G.I.R. 1 – 2 :	18,26 €	9,13 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,59 €	5,80 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,92 €	2,46 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Marion de Givry – NEVERS**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS

N° D 19 - 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 MARS 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	54 870
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	400 554,27 €
Dépenses nettes N-1 TTC	395 085,72 €
Convergence globale	5 468,55 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	1 093,71 €
Forfait Global Dépendance	396 179,43€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	187 397,88 €
Versement mensuel →	15 616,49 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	22,11 €
G.I.R. 3 – 4 :	14,03 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,95 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	15 316,59 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	22,12 €
G.I.R. 3 – 4 :	14,04 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,95 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Le Cercle des Aînés – NEVERS, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORDET

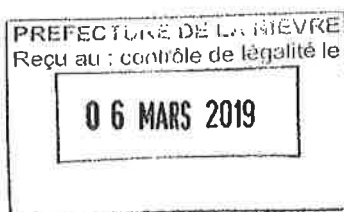


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS

N° D 19 - 460

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du **20 février 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	72 589
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	529 897,55 €
Dépenses nettes N-1	523 090,25 €
Convergence globale	6 807,30 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	1 361,46 €
Forfait Global Dépendance	524 451,71 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	296 479,20 €
Versement mensuel →	24 706,60 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	21,07 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,37 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,67 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	25 180,83 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS sont les suivants, à compter du 1^{er} mars 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	21,00 €
G.I.R. 3 – 4 :	13,33 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,65 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE – Saint Genest - NEVERS, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

04 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET



ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fixation, pour l'exercice **2018**, du Prix de Journée applicable aux départements extérieurs et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du **Village d'Enfants « Pierre et Paule SAURY » à CHÂTILLON en BAZOIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) ;

VU le courrier transmis le **2 novembre 2017** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2018** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2018**, du tarif suivant :

Prix de journée → **175,54 €**

VU les compléments d'informations budgétaires transmis par mèl les **30 octobre 2017** et **24 janvier 2018** par la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **18 mai 2018** ;

VU l'arrêté N°D18-386 du Président du Conseil départemental, en date du 05 juin 2018, portant fixation pour l'exercice 2018, de la tarification du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D18-386 du Président du Conseil départemental portant fixation, pour l'exercice 2018, du prix de journée applicable au **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice **budgétaire 2018**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois sont autorisées comme suit :

Total des charges	6 058 284,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	6 058 284,00 €

ARTICLE 3 : Le **tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 2 du présent arrêté, est le suivant :

Prix de journée → **175,54 €**

ARTICLE 4 : Le prix de journée applicable notifié à l'article 6 est calculé en tenant compte :
 ► des produits facturés sur la base de l'exercice 2017 entre le **1^{er} janvier et le 31 mai 2018**.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice 2018, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **2 500 000 €** basée sur une activité Nièvre égale à **14 235 journées**.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} juin 2018**, la tarification applicable au **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, pour les autres départements, est fixée comme suit :

Prix de journée → **175,54 €**

ARTICLE 7 : Pour l'exercice **2019** du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2019, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 5 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2019.
 Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiqué à l'article 3 s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le **13 MAR. 2018**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
 La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,

Chantal Marchand

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy

N° D 19 - 485

PREFECTURE DE LA NIEVRE
 Reçu au : contrôle de légalité le

18 MARS 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	56 280
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €

Forfait global dépendance	410 844,00 €
Dépenses nettes N-1	373 197,29 €
Convergence globale	37 646,71 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	7 529,34 €
Forfait Global Dépendance	380 726,36 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	241 638,60 € TTC
Versement mensuel →	20 136,55 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	19,28 €	9,64 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,23€	6,12 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,19 €	2,60 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	20 059,28 € TTC
---	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Pierre Bérégovoy » à Imphy sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement	Accueil de jour
G.I.R. 1 – 2 :	19,40 €	9,7 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,31 €	6,16€

G.I.R. 5 – 6 :	5,22 €	2,61 €
----------------	--------	--------

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Pierre bérégovoy », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

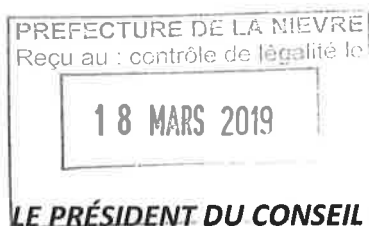
 3 MARS 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ rectificatif de l'arrêté N°D19-121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun

N° D 19 - 186



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2018**, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun, a adressé, pour l'exercice **2019**, l'annexe 4A "activité";

VU la détermination des forfaits global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux;

VU l'arrêté N°D19-121 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les blés d'or » à Achun ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté N° D19-121 du 15 février 2019 sus visé est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 28 février 2019**, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Les blés d'or » à Achun est le suivant à compter du **1^{er} mars 2019** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mars 2019	8 311,70 €
--	------------

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

13 MARS 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE,

N° D 19 - 187

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **31 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit :

USLD → 168 421,46 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 14 035,12 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018 du **1er janvier au 31 mars 2019**, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1er avril 2019** :

USLD → 14 396,86 €

ARTICLE 4 : **A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2020, le montant de la dotation mensuelle de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire sera celui contenu dans l'article 2.**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

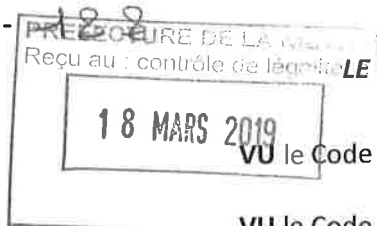
13 MARS 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE,

N° D 19 -



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU l'accord tacite entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire de ne pas transmettre les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 au regard des négociations entamées pour la signature d'un CPOM ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des ressources allouées en hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est autorisé comme suit :

Hébergement :	EHPAD
Produits de la tarification Hors Taxes	2 809 084,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	H.T.	T.T.C.
Tarif régime commun :	→ 50,66 €	→ 53,45 €
Tarif régime particulier :	→ 55,73 €	→ 58,80 €
Hébergement -60 ans :		
Tarif -60 ans :	→ 68,80 €	→ 72,58 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Hébergement :	
Excédent/Déficit	Néant

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} avril 2019, la tarification des prestations "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est fixée comme suit :

Hébergement +60 ans :	H.T.	T.T.C.
Tarif régime commun :	→ 50,76 €	→ 53,55 €
Tarif régime particulier :	→ 55,84 €	→ 58,91 €
Hébergement -60 ans :		
Tarif -60 ans :	→ 68,77 €	→ 72,55 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

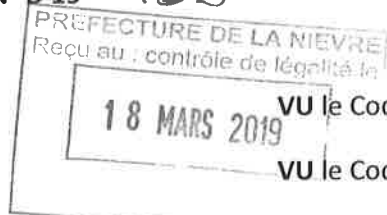
13 MARS 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE,

N° D 19 - 189



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **31 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** sont autorisées comme suit :

Hébergement :	USLD
Total des charges	586 407,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	30 700,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	555 707,00 €
Dépendance :	
Total des charges	301 054,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	1 500,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	299 554,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif régime commun :	→ 54,92 €
Tarif régime particulier :	→ 60,42 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 86,78 €
Dépendance :	
GIR 1 - 2 :	→ 35,09 €
GIR 3 - 4 :	→ 22,28 €
GIR 5 - 6 :	→ 9,46 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :
 ✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : **Néant**
 ✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019, pour l'article 4**

ARTICLE 4 : La tarification des prestations **de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif régime commun :	→ 54,78 €
Tarif régime particulier :	→ 60,27 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 87,42 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 35,84 €
GIR 3 – 4 :	→ 22,76 €
GIR 5 – 6 :	→ 9,67 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire **2020 de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au **1^{er} janvier 2020**, les **tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance »** indiqués à l'article 2 **s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 4** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

13 MARS 2019

Christine GORGET

Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) "Henri Dunant" à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **26 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD et de l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est fixée comme suit :

USLD +UHR → 130 673,20 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD +UHR → 10 889,43 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018 entre le **1er janvier** et le **31 mars 2019**, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1^{er} avril 2019** :

USLD +UHR → 11 225,21 €

- ARTICLE 4 :** A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2020, le montant de la dotation mensuelle de l'USLD et de l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire sera celui contenu dans l'article 2.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) "Henri Dunant" à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

N° D 19 - 192

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **26 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Total des charges	675 452,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	107 000,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	568 452,00 €
	Dépendance :	
	Total des charges	293 544,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	5 000,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	288 544,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Tarif +60 ans :	→ 60,34 €
	Tarif -60 ans :	→ 90,98 €
	Dépendance :	
	GIR 1 – 2 :	→ 30,94 €
	GIR 3 – 4 :	→ 19,64 €
	GIR 5 – 6 :	→ 8,34 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :
✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : **Néant**

✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, pour l'article 4

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

Hébergement :	USLD+UHR
Tarif +60 ans :	→ 60,53 €
Tarif -60 ans :	→ 92,23 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 30,82 €
GIR 3 – 4 :	→ 19,56 €
GIR 5 – 6 :	→ 8,31 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD et de l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

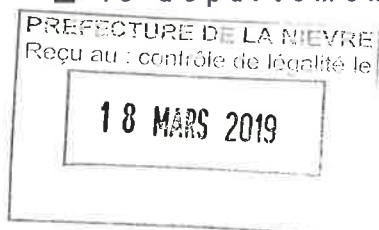
ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" des EHPADs « Val de Loire » et « Les Magnolias » et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier (C.H.) "Henri Dunant" à LA CHARITÉ SUR LOIRE ,

N° D 19 - 193

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU l'accord tacite entre le Conseil Départemental de la Nièvre et les EHPADs du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire de ne pas transmettre les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 au regard des négociations entamées pour la signature d'un CPOM ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les EHPADs du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des recettes d'hébergement des EHPADs et de l'AJ du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est autorisé comme suit :

EHPADs – ACCUEIL de JOUR	
	Hébergement
Produits de la tarification T.T.C.	3 273 735,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Structure	Tarifs Hébergement T.T.C.	
EHPADs	EHPAD « Val de Loire » + 60 ans	51,24 €
	Unité Alzheimer « Les Magnolias » + 60 ans	62,01 €
	- 60 ans	70,18 €
Accueil de Jour +60 ans	Journée complète	15,37 €
	Journée hors restauration	11,79 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés sans reprise de résultats.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} avril 2019, la tarification des prestations "hébergement" des EHPADs et de l'AJ du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est fixée comme suit :

Structure	Tarifs Hébergement T.T.C.	
EHPADs	EHPAD « Val de Loire » + 60 ans	51,33 €
	Unité Alzheimer « Les Magnolias » + 60 ans	62,12 €
	- 60 ans	70,27 €
Accueil de Jour +60 ans	Journée complète	15,40 €
	Journée hors restauration	11,81 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs de reconduction des EHPADs et de l'AJ du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à NEVERS, le

14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

PREFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au : contrôle de légalité

18 MARS 2019

N° D 19 - 194

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la **Dotation Budgétaire Globale** afférente à la **Dépendance de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD)** du **Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courriel transmis le **9 novembre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon** et la dotation mensuelle qui en résulte, sont fixées comme suit :

USLD → 137 970,00 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 11 497,50 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1^{er} avril 2019** :

USLD → 11 348,56 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon, dans le cas où la tarification et la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance ne seraient pas arrêtées au 1^{er} janvier 2020, le montant de la dotation mensuelle sera celui indiqué à l'article 1, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015-54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON,

N° D 19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courriel transmis le **9 novembre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon** sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD
	Total des charges	697 426,00 €
Produits autres que ceux de la tarification		57 771,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers		639 655,00 €
	Dépendance :	
	Total des charges	282 426,00 €
Produits autres que ceux de la tarification		30 000,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers		252 426,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	Hébergement :	USLD
	Tarif +60 ans :	→ 58,44 €
	Tarif des -60 ans :	→ 81,51 €
	Dépendance :	
	GIR 1 – 2 :	→ 25,37 €
	GIR 3 – 4 :	→ 16,10 €
	GIR 5 – 6 :	→ 6,92 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Hébergement et Dépendance :	
Excédent/Déficit	Néant

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} et le 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} avril 2019, la tarification des prestations de l'USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon est fixée comme suit :

Hébergement :	USLD
Tarif +60 ans :	→ 58,48 €
Tarif des -60 ans :	→ 81,60 €
Dépendance :	
GIR 1 - 2 :	→ 25,68 €
GIR 3 - 4 :	→ 16,30 €
GIR 5 - 6 :	→ 7,03 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, Monsieur le Receveur des Impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON ,

N° D 19 - 186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au : contrôle de légalité

18 MARS 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courriel transmis le **9 novembre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2019** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Château-Chinon ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, le montant des recettes hébergement de l'EHPAD et de l'AJ du Centre Hospitalier à Château-Chinon est autorisé comme suit :

	Hébergement
Produits de la tarification hébergement Hors Taxes	3 694 295,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	H.T.		T.T.C.	
Hébergement :	EHPAD	AJ	EHPAD	AJ
Tarif +60 ans :	→ 59,30 €	→ 17,79 €	→ 62,56 €	→ 18,77 €
Tarif – 60 ans :	→ 74,60 €	→ 22,38 €	→ 78,70 €	→ 23,61 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Hébergement :	
Excédent/Déficit	Néant

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er}** et le **31 mars 2019**.

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} avril 2019**, la tarification des prestations "hébergement" l'EHPAD et de l'AJ du **Centre Hospitalier à Château-Chinon** est fixée comme suit :

	H.T.		T.T.C.	
Hébergement :	EHPAD	AJ	EHPAD	AJ
Tarif +60 ans :	→ 59,59 €	→ 17,88 €	→ 62,87 €	→ 18,86 €
Tarif – 60 ans :	→ 74,82 €	→ 22,45 €	→ 78,93 €	→ 23,68 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux **articles 2 et 5** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

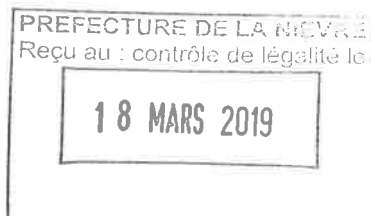
Fait à NEVERS, le

4 MARS 2019
 Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD "Colbert" à Nevers et de l'UHR "Pignelin" à Varennes-Vauzelles du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.),

N° D 19 - 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **19 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'USLD et l'UHR du C.H.A.N.**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **l'USLD et l'UHR du C.H.A.N.**, sur les propositions budgétaires départementales transmis par courrier le **20 février 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2019**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de **l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N.** est fixée comme suit :

USLD + UHR → 740 988,16 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD + UHR → 61 749,01 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2018, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1^{er} avril 2019** :

USLD + UHR → 61 847,99 €

ARTICLE 4 : **A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation** de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2020, le montant de la dotation mensuelle de **l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N.** sera celui contenu dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

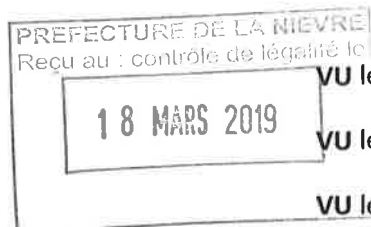
Fait à NEVERS, le **14 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD "Colbert" à Nevers et de l'UHR "Pignelin" à Varennes-Vauzelles du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.),

N° D 19 - 158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **19 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H.A.N., a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **14 février 2019** ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H.A.N., sur les propositions budgétaires départementales transmis par courrier le **20 février 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N., sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Total des charges	2 377 696,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	22 000,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	2 355 696,00 €
	Dépendance :	
	Total des charges	1 139 571,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	2 000,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	1 137 571,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Tarif +60 ans :	→ 56,02 €
	Tarif -60 ans :	→ 83,07 €
	Dépendance :	
	GIR 1 – 2 :	→ 28,80 €
	GIR 3 – 4 :	→ 18,28 €
	GIR 5 – 6 :	→ 7,75 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :

✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : **Néant**

✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019, pour l'article 4**

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N. est fixée comme suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Tarif +60 ans :	→ 56,78 €
	Tarif -60 ans :	→ 84,08 €
	Dépendance :	
	GIR 1 – 2 :	→ 29,07 €
	GIR 3 – 4 :	→ 18,45 €
	GIR 5 – 6 :	→ 7,82 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD et de l'UHR du C.H.A.N., dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

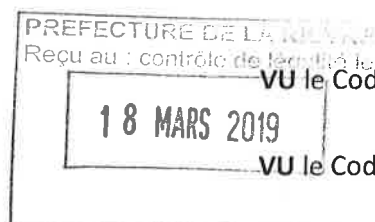
14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.),

N° D 19 - 455

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **19 octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter les **EHPADs du C.H.A.N.**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courriers en date des **14 et 26 février 2019** ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter les **EHPADs du C.H.A.N.**, sur les propositions budgétaires départementales transmis par courrier le **20 février 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des recettes "hébergement" des **EHPADs du C.H.A.N.** est autorisé comme suit :

EHPAD Émile Clerget – NEVERS	
	Hébergement
Produits de la tarification	1 372 984,00 €

EHPAD Pignelin – VARENNES-VAUZELLES	
	Hébergement
Produits de la tarification	3 585 105,88 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Structure	Hébergement	
EHPAD Emile Clerget NEVERS	+ 60 ans	48,21 €
	- 60 ans	61,93 €
EHPAD Pignelin VARENNES-VAUZELLES	+ 60 ans « Bonnot »	59,03 €
	+ 60 ans « Les Glycines »	61,39 €
	- 60 ans	77,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 5 sont calculés sans reprise de résultats d'exercices antérieurs.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} avril 2019, la tarification des prestations "hébergement" des EHPADs du C.H.A.N. est fixée comme suit :

Structure	Hébergement	
EHPAD Emile Clerget NEVERS	+ 60 ans	48,37 €
	- 60 ans	62,27 €
EHPAD Pignelin VARENNES-VAUZELLES	+ 60 ans « Bonnot »	59,14 €
	+ 60 ans « Les Glycines »	61,50 €
	- 60 ans	77,18 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs de reconduction des EHPADs du C.H.A.N. sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

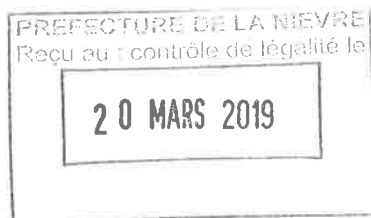
Fait à NEVERS, le 14 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY

N° D 18 - 810

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4 "activité";

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 7 mars 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, est fixé comme suit :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
Production en points G.I.R.	103 100
Valeur du point G.I.R. Départemental	7,30 €
Forfait Global Dépendance	764 389,84 €
Dépenses nettes 2018	751 422,50 €
Convergence globale	12 967,34 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	2 593,47 €
Reprise de résultat exercice 2017	0,00 €
Forfait Global Dépendance	754 015,97 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY est fixé comme suit, :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
F.G.D.D. annuel Hébergement Permanent →	408 869,84€
Versement mensuel →	34 072,49 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
G.I.R. 1 – 2 :	20,68 €
G.I.R. 3 – 4:	13,12 €
G.I.R. 5 – 6:	5,57 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019:	33 348,15 €

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY** sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY	
G.I.R. 1 – 2 :	20,70 €
G.I.R. 3 – 4:	13,14 €
G.I.R. 5 – 6:	5,57 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2019, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

19 MARS 2019

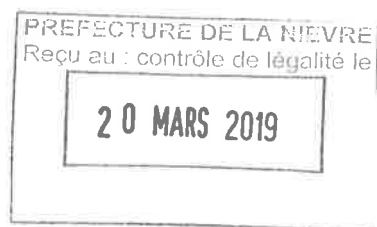
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ rectificatif de l'arrêté N°D19-122 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault

N° D 19 - 2 11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « La maison des Verdiaux » à Fourchambault, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4A "activité";

VU la détermination des forfaits global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux;

VU l'arrêté N°D19-122 du 15 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers « dépendance » de l'EH PAD « La maison des Verdiaux » à Fourchambault ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté N°D19-122 du 15 février 2019 sus visé est modifié comme suit :

Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019**, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « **La maison des Verdiaux** » à Fourchambault est le suivant à compter du **1^{er} avril 2019** :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	27 373,56 €
---	-------------

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté N°D19-122 du 15 février 2019 sus visé est modifié comme suit :

Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « **La maison des Verdiaux** » à Fourchambault sont les suivants, à compter du **1^{er} avril 2019** :

G.I.R. 1 – 2 :	17,90 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,36 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,82 €

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Fait à NEVERS, le

Christine GORGET

19 MARS 2019

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles

N° D 19 - 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la sécurité sociale ;
VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;
VU les documents transmis le 31 octobre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;
VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles ;
SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,
- A R R Ê T E -
ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 284 638,84 €
Produits de la tarification	1 218 970,63 €
Produits autres que ceux de la tarification	31 134,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans :	56,22 €
Prix de journée hébergement -60 ans :	70,62 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'articles 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	34 534,21 €
------------	--------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	56,30 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	70,80 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

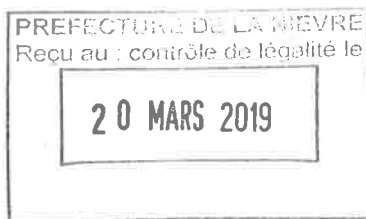
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

19 MARS 2019
 Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES

N° D 19 - 213


LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 23 novembre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 8 mars 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -
ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	979 000,00 €
Produits de la tarification	873 459,40 €
Dont hébergement	690 930,76 €
Dont repas	182 528,64 €
Produits autres que ceux de la tarification	269 061,19 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée personne seule	24,08 €
Prix de journée couple	33,71 €
Repas	6,72 €

ARTICLE 3 : Les prix de journée mentionnés à l'articles 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Excédent	19 008,05 €
----------	-------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les prix de journée de la résidence autonomie « Le Crot Cizeau » sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

Prix de journée personne seule	24,63 €
Prix de journée couple	34,48 €
Repas	6,78 €

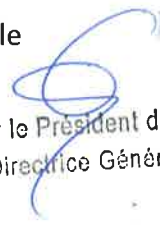
ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020 les prix de journée pour la résidence autonomie « Le Crot Cizeau », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

13 MARS 2019

 Pour le Président du Conseil départemental
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'USLD du centre de soins de longue durée (CSLD) à LUZY,

N° D 19 - 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

20 MARS 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 13 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CSLD à Luzy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 20 février 2019 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise le 8 mars 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CSLD à Luzy ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD du CSLD à Luzy sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD
	Total des charges	734 006,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	164 736,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	569 270,00 €
	Dépendance :	
	Total des charges	271 807,00 €
	Produits autres que ceux de la tarification	12 825,00 €
	Base de calcul des tarifs journaliers	258 982,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	Hébergement :	USLD
	Tarif +60 ans :	53,03 €
	Tarif -60 ans :	77,16 €
	Dépendance :	
	GIR 1 – 2 :	24,45 €
	GIR 3 – 4 :	15,51 €
	GIR 5 – 6 :	6,58 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :

✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : **Néant**

✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019, pour l'article 4**

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'USLD du CSLD à Luzy est fixée comme suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Hébergement :	USLD
Tarif +60 ans :	53,29 €
Tarif -60 ans :	77,22 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	24,33 €
GIR 3 – 4 :	15,43 €
GIR 5 – 6 :	6,55 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD du CSLD à Luzy, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Madame la Directrice de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le **19 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement de l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à LUZY

N° D 19 - 815

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 13 novembre 2018 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à Luz y a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services du Département par courrier en date du 20 février 2019 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise le 8 mars 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à Luz y ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -
ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire hébergement de l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à Luz y est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 714 239,16 €
Produits de la tarification	1 628 109,16 €
Produits autres que ceux de la tarification	86 130,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations hébergement qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	59,12 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	73,89 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée hébergement, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les prix de journée hébergement de l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à Luzy sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	59,12 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	73,76 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée hébergement de l'EHPAD du Centre de soins de longue durée à Luzy, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

19 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers de la résidence autonomie « La Roseraie » à NEVERS

N° D 19 - 216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 5 novembre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la résidence autonomie « La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 8 mars 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par la personne ayant qualité pour représenter la résidence autonomie « La Roseraie » ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant global des charges et des produits de la résidence autonomie « La Roseraie » est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	752 894,53 €
Produits de la tarification	727 235,17 €
Dont hébergement	577 080,63 €
Dont repas	141 256,36 €
Produits autres que ceux de la tarification	25 659,36 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée personne seule	22,89 €
Prix de journée couple	27,72 €
Repas semaine	5,95 €
Repas dimanche/jour férié	7,02 €

ARTICLE 3 : Les prix de journée mentionnés à l'articles 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Excédent	8 898,18 €
----------	------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les prix de journée de la résidence autonomie « La Roseraie », sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2019 :

Prix de journée personne seule	22,97 €
Prix de journée couple	27,81 €
Repas semaine	5,95 €
Repas dimanche/jour férié	7,02 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée pour la résidence autonomie « La Roseraie », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

19 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

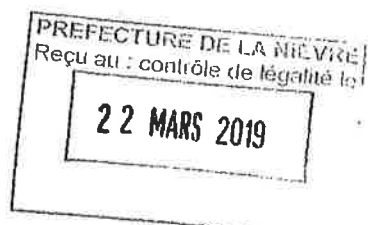


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes

N° D 19 - 222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'annexe 4A « activité » transmise, pour l'exercice 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes ;

VU la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	59 930
-----------------------------	--------

Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	437 485,92 €
Dépenses nettes N-1	358 207,25 €
Convergence globale	79 278,65 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	15 855,73 €
Forfait Global Dépendance	374 063,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris hébergement temporaire : € TTC) →	159 856,89 € TTC
Versement mensuel →	13 321,41 € TTC

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	18,54 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,76€
G.I.R. 5 – 6 :	4,99 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes est le suivant à compter du 1^{er} mai 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} mai 2019	12 626,83 € TTC
---	-----------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais » à Dornes sont les suivants, à compter du 1^{er} mai 2019 :

Tarif journalier dépendance	Hébergement
G.I.R. 1 – 2 :	17,87 €

G.I.R. 3 – 4 :	11,34 €
G.I.R. 5 – 6 :	4,81 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les logis du Nivernais », mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

12 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY

N° D 19 - 237



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 14 mars 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	20 780
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	151 694,00 €
Dépenses nettes N-1	135 550,52 €
Convergence globale	16 143,48 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	3 228,70 €
Forfait Global Dépendance	138 779,22 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	50 756,60 €
Versement mensuel →	4 229,72 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	19,03 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,08 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,12 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	4 236,87 €
---	------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	19,06 €
G.I.R. 3 – 4 :	12,10 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,13 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche - MILLAY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

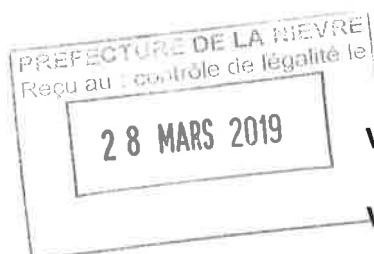
Fait à NEVERS, le 27 MARS 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE

N° D 19 - 238



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D18-974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2019 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du **14 mars 2019** ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE, est fixé comme suit :

Production en points G.I.R.	58 820
Valeur du point G.I.R. départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	429 386,00 €
Dépenses nettes N-1	380 035,25 €
Convergence globale	49 350,75 €
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	9 870,15 €
Forfait Global Dépendance	389905,4

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	185 713,08 €
Versement mensuel →	15 476,09 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

G.I.R. 1 – 2 :	18,89 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,99 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,09 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2018, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019	15 601,30 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, les tarifs journaliers

"dépendance" de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2019 :

G.I.R. 1 – 2 :	18,76 €
G.I.R. 3 – 4 :	11,90 €
G.I.R. 5 – 6 :	5,05 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2020, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Rive de Loire – COSNE COURS SUR LOIRE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 MARS 2019

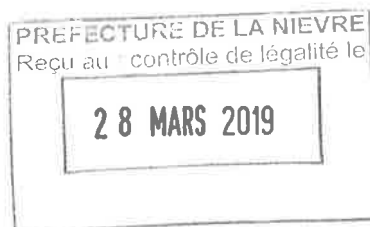
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des Tarifs Journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE

N° D 19 - 235

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D 18 – 974 du 29 novembre 2018, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, a adressé, pour l'exercice 2019, l'annexe 4 "activité" ;

VU la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et Tarifs Journaliers, transmise par les services départementaux par courrier en date du 20 mars 2019 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent, de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, est fixé comme suit :

É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE	
Production en poins G.I.R.	48 600
Valeur du point G.I.R. Départemental	7,30 €
Forfait Global Dépendance	354 780,00€
Dépenses nettes 2018	351 012,04€
Convergence globale	3 767,96€
Fraction de lissage de la convergence	5
Convergence annuelle	753,59€
Reprise de résultat exercice 2017	0,00€
Forfait Global Dépendance	351 765,63€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les ressources annuelles attendues de l'activité prévisionnelle de l'Hébergement Temporaire sont les suivantes :

Hébergement Temporaire TTC →	10 825,90€
------------------------------	------------

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE est fixé comme suit, :

É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE	
F.G.D.D. annuel Hébergement Permanent →	184 103,04€
Hébergement Temporaire TTC→	10 825,90€
Total. annuel TTC→	194 928,94€
Versement mensuel →	15 341,92€

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2019, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE	
G.I.R. 1 – 2 :	20,62€
G.I.R. 3 – 4:	13,09€
G.I.R. 5 – 6:	5,55€

ARTICLE 5 : Compte tenu des sommes versées entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019**, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'**É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE** est le suivant à compter du **1^{er} avril 2019** :

É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE	
Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2019:	14 606,37€

ARTICLE 6 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 31 mars 2019**, les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE** sont les suivants à compter du **1^{er} avril 2019** :

É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE	
G.I.R. 1 – 2 :	19,77€
G.I.R. 3 – 4:	12,54€
G.I.R. 5 – 6:	5,32€

ARTICLE 7 : Pour l'exercice budgétaire 2020, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2019, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'**É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 8: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

27 MARS 2019

Fait à NEVERS, le
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Christine GORGET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

ARRETE D 2019-172 du 7 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°244 PR 7+450 à PR 7+650 Commune de DONZY Hors agglomération	p.96
ARRETE D-2019-173 du 6 mars 2019 portant restriction de circulation sur la Route Départementale n° 978 du PR 4+760 au PR 5+420 Commune de SAINT ELOI Hors agglomération	p.99
ARRETE D-2019-179 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n° 150 du PR 0+000 au PR 5+784 n° 235 du PR 17+940 au PR 24+000 Communes de LORMES et SAINT MARTIN DU PUY En et hors agglomération	p.101
ARRETE D-2019-180 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 122 PR 0+000 à PR 5+514 Commune de GACOGNE En et hors agglomération	p.106
ARRETE D-2019-181 du 8 mars 2019 portant réglementation temporaire de circulation sur les Routes Départementales n° 238 du PR 2+790 au PR 5+686 n° 171 du PR 10+205 au PR 11+946 et du PR 8+650 au PR 9+235 n° 506 du PR 1+816 au PR 5+694 n° 232 du PR 0+000 au PR 8+350 Communes de MHERE et OUROUX EN MORVAN En et hors agglomération	p.110
ARRETE Conjoint D-2019-182 du 8 mars 2019 portant réglementation temporaire de circulation sur l'itinéraire de la course cycliste «La Morvanelle» Communes de GLUX-EN-GLENNE, VILLAPOURCON, CHIDDES, ST HONORE LES BAINS, PREPORCHE, FACHIN, ARLEUF En et hors agglomération	p.113
ARRÊTE D-2019-205 du 15 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 179 PR 20+840 au PR 23+100 Communes de POISEUX et VAUX D'AMOGNES Hors agglomération	p.118
ARRETE D-2019-206 du 14 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 304 PR 0+000 au PR 0+990 Communes de MONTIGNY EN MORVAN et CHAUMARD Hors agglomération.	p.121
ARRETE D-2019-209 du 18 mars 2019 portant interdiction de stationner et réduction de la vitesse sur les Routes Départementales n° 978 du PR 39+726 au PR 40+150 Route à grande circulation n° 10 du PR 0+106 au PR 0+289 Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS Hors agglomération	p.125
ARRETE conjoint D-2019-226 du 21 mars 2019 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 181 PR 21+283 à PR 28+700 Communes de CRUX LA VILLE et VITRY LACHE En et Hors agglomération	p.128
ARRÊTE D-2019-227 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°22 du PR 6+493 au PR 9+960 Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT Hors agglomération.	p.133

ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°244
PR 7+450 à PR 7+650
Commune de DONZY
Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** la demande du Maire de Donzy en date du 13 février 2019,

**VU** l'avis favorable du Maire de Donzy en date du 13 février 2019,

**Considérant** que pour le bon déroulement de la fête des Jonquilles à la Grande Brosse sur la Route Départementale n° 244, du PR 7+450 au PR 7+650, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 244, entre les PR 7+450 et 7+650 le dimanche 7 avril 2019 de 5h00 à 20h00.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 32+428 au PR 36+338
- RD 168 du PR 9+345 au PR 6+422
- RD 153 du PR 11+410 au PR 12+488

**Article 3 :**

Pendant la durée de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Donzy.

A Nevers, le 07 MARS 2019

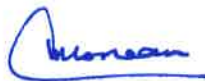
**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

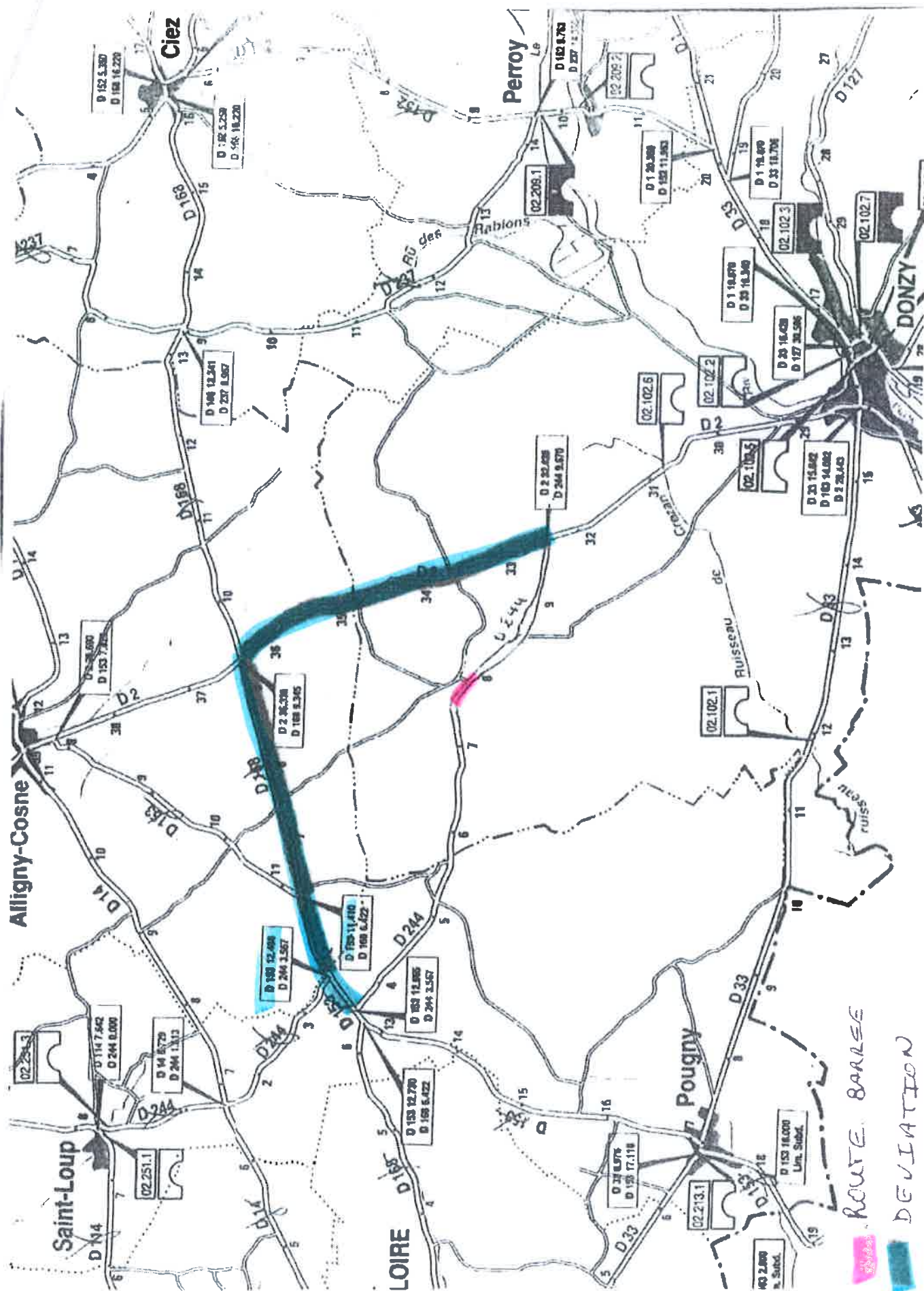
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**



D. 2019-173

## ARRÊTE

**portant restriction de circulation  
sur la Route Départementale n° 978  
du PR 4+760 au PR 5+420  
Commune de SAINT ELOI  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

### **Le Président du conseil départemental**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 27 février 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des manifestations suivantes :

- championnat de France de moto-cross,
- course pedestre la folligeoise,
- championnat de France de moto-cross à l'ancienne

sur le circuit de Forges, il y a lieu d'imposer des restrictions de circulation sur la RD n° 978 du PR 4+760 au PR 5+420, route à grande circulation, commune de Saint-Eloi.

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Tout arrêt ou stationnement seront interdits sur la RD n° 978 du PR 4+760 au PR 5+420, les 12 mai 2019 - 7 septembre 2019 et 22 septembre 2019 .

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle - 8<sup>ème</sup> partie – sera mise en place par les organisateurs respectifs de ces manifestations.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT ELOI,

A NEVERS, le 06 MARS 2019

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

D. 2019\_179

## Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 150 du PR 0+000 au PR 5+784  
n° 235 du PR 17+940 au PR 24+000  
Communes de LORMES et SAINT MARTIN DU PUY  
En et hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental  
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée  
par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein  
de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des  
territoires,

*VU* l'avis favorable Maire de LORMES en date du 21 février 2019,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «6<sup>ème</sup>  
Rallye National de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu  
d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et  
5+784 et n° 235 entre les PR 17+940 et 24+000,

## **ARRETE**

### Article 1er :

Le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 23h30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5h00 à  
18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes  
Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et 5+784 et n° 235 entre les PR 17+940  
et 24+000,

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+000 au PR 24+359
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

**Article 4 :**

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DU PUY ,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

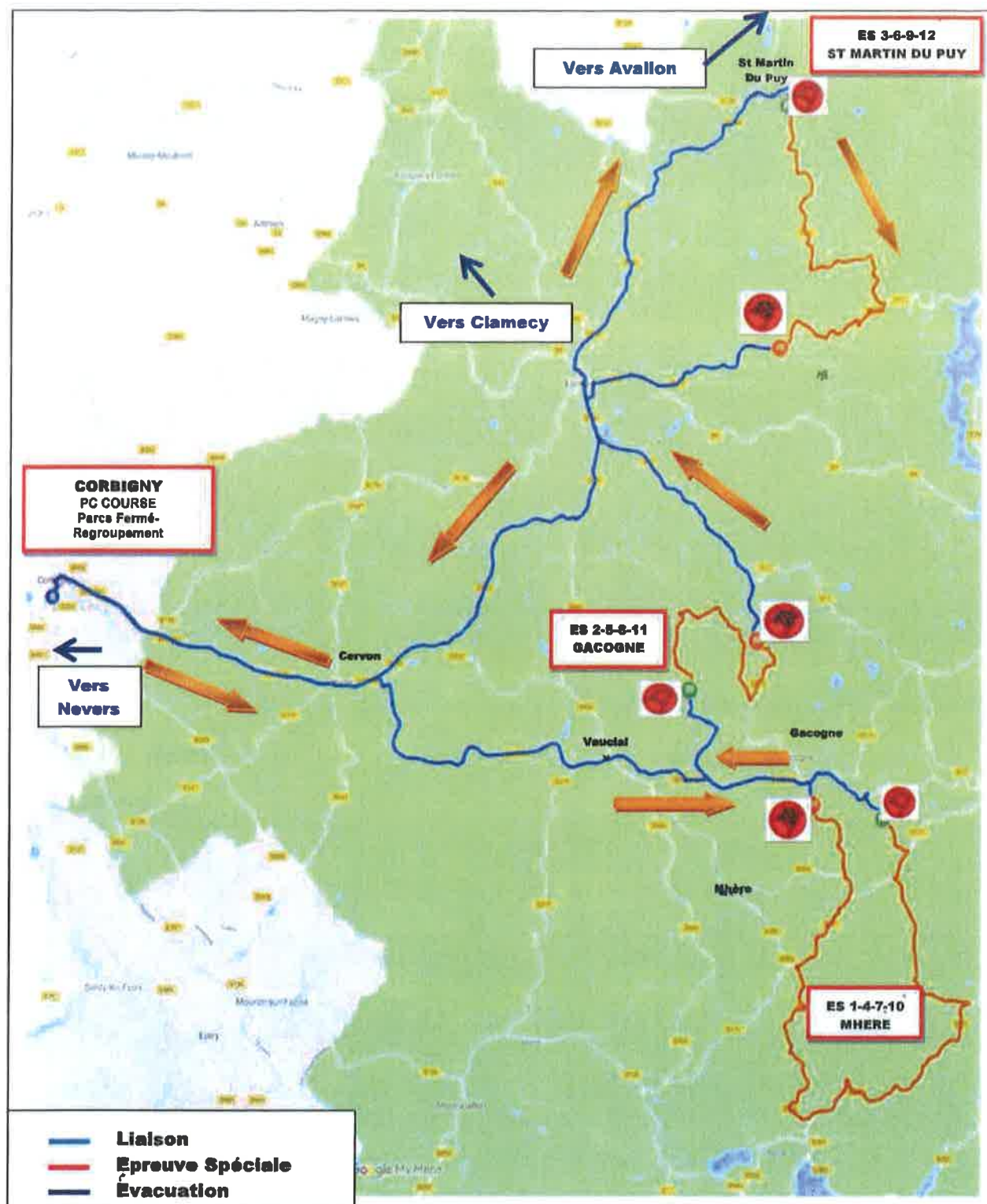
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

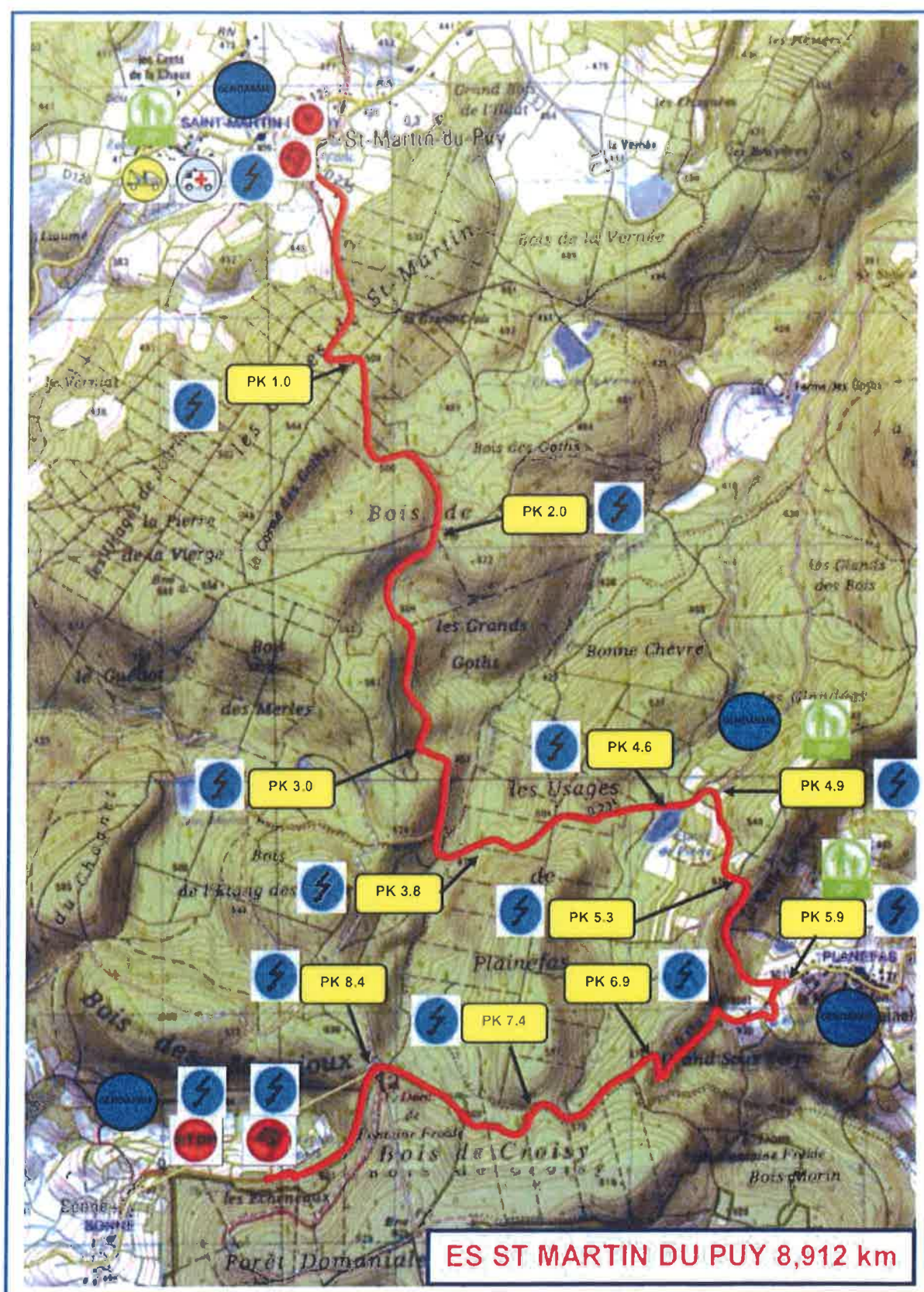
A St Martin du Puy, le 06/03/2019  
Le Maire,



A Nevers, le 08 MARS 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU





LORMES / St Martin du Puy





D-2019-180

## Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 122  
PR 0+000 à PR 5+514  
Commune de GACOGNE  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de GÂCOGNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «6<sup>ème</sup> Rallye National de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 122 du PR 0+000 au PR 5+514.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 122, du PR 0+000 au PR 5+514, le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 23h30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5h00 à 18h00.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 Bis du PR 46+695 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 4+260

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

**Article 4 :**

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de GÂCOGNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

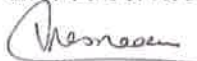
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

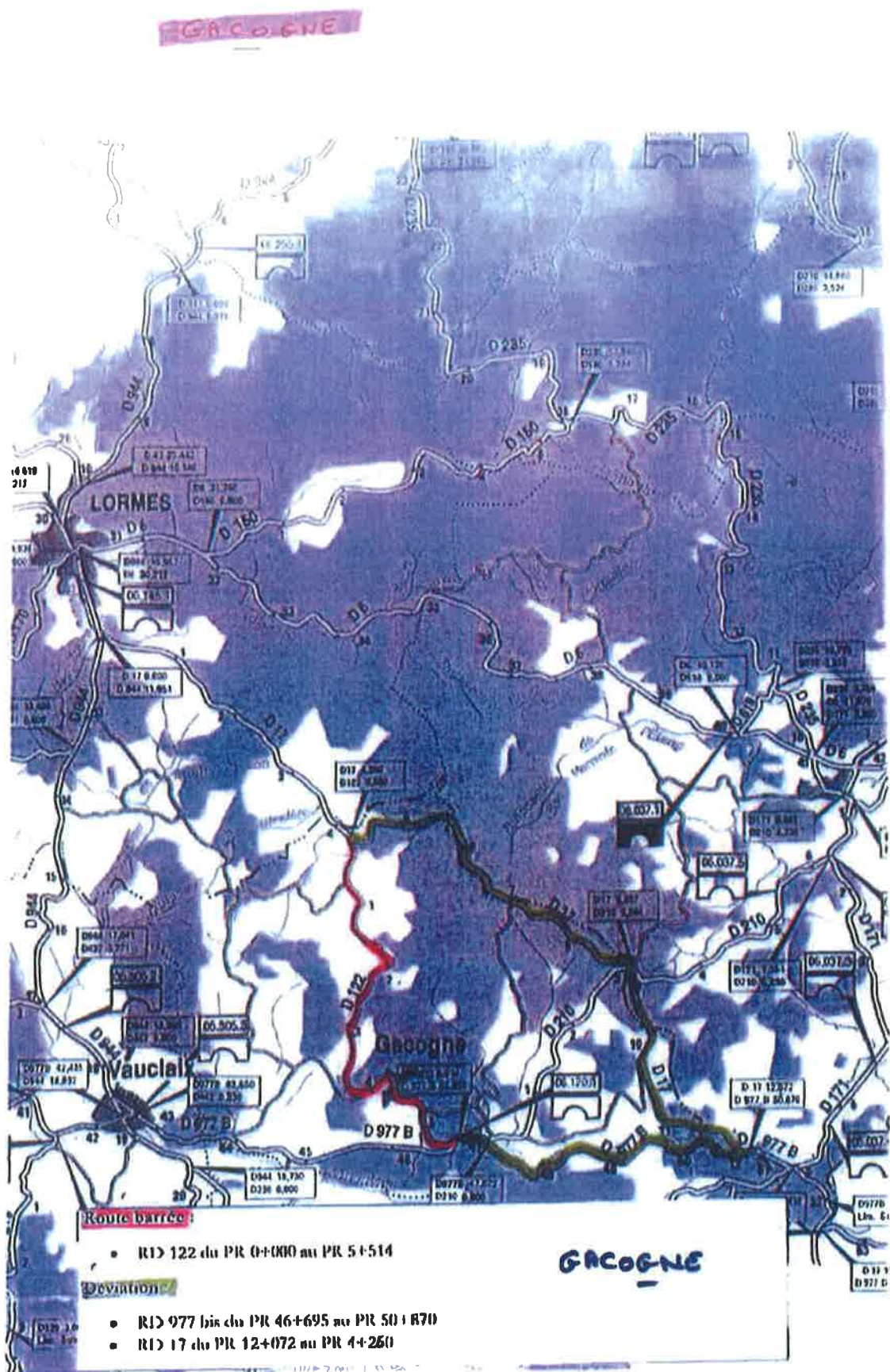
A GÂCOGNE, le 06 mars 2019  
**Le Maire,**  
**Christophe GAGNEPAIN**

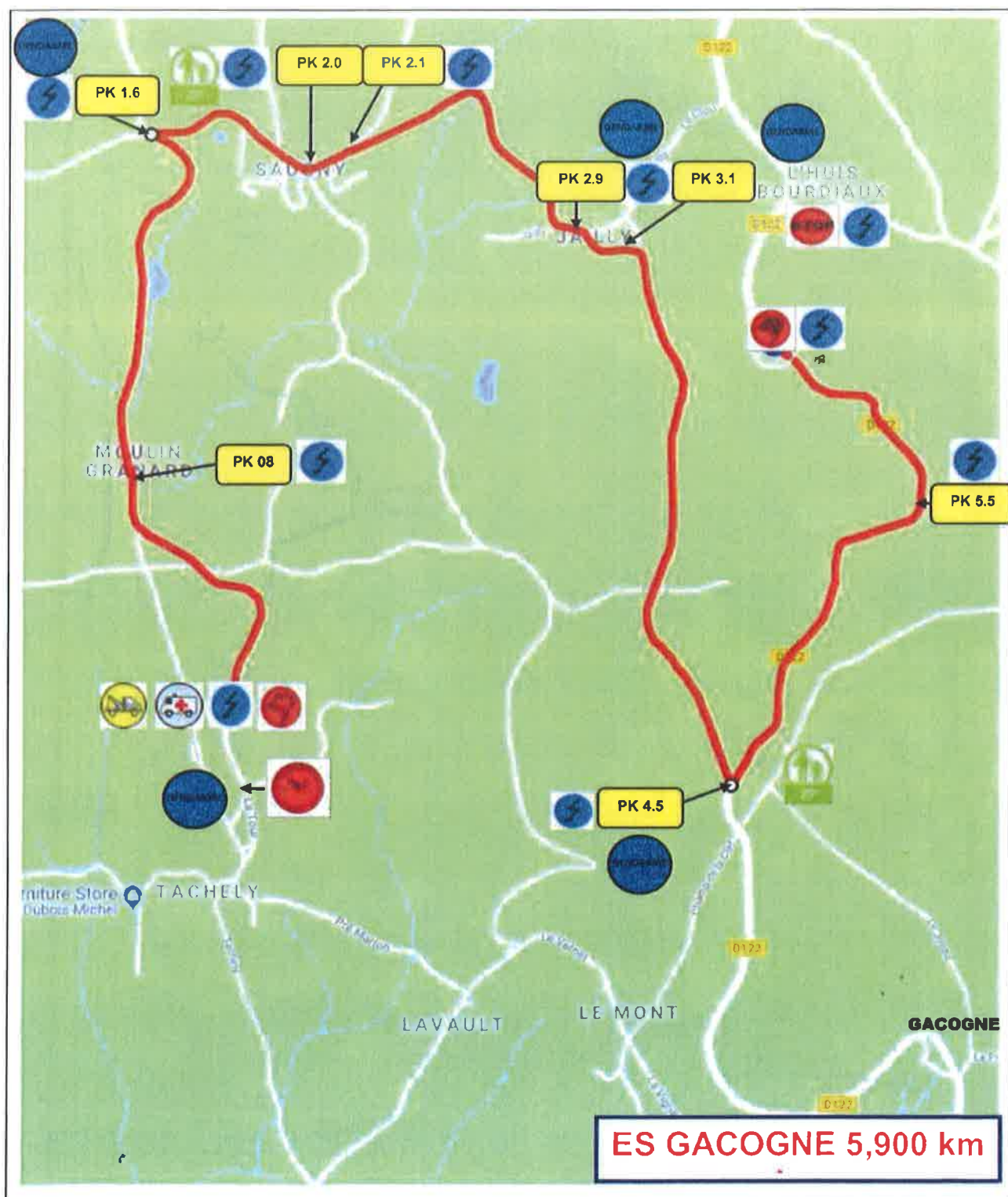


08 MARS 2019]

A Nevers, le  
**Le Président du conseil départemental,**  
 P/Le Président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
 Le Chef du Service Mobilités,

  
**Olivier CHESNEAU**





**Arrêté Conjoint**

*D-2019-181*

**portant réglementation temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 238 du PR 2+790 au PR 5+686  
n° 171 du PR 10+205 au PR 11+946 et du PR 8+650 au PR 9+235  
n° 506 du PR 1+816 au PR 5+694  
n° 232 du PR 0+000 au PR 8+350  
Communes de MHERE et OUROUX EN MORVAN  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental  
La Maire de MHERE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «6<sup>ème</sup> Rallye National de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales n° 238 entre les PR 2+790 et 5+686, n° 171 entre les PR 10+205 et 11+946 et les PR 8+650 au PR 9+235, n° 506 entre les PR 1+816 et 5+694 et n° 232 entre les PR 0+000 au PR 8+350.

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Le samedi 6 avril 2019 de 9H00 à 23H30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5H00 à 18H00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD n° 506 entre les PR 1+816 et 5+694, n° 171 entre les PR 10+205 et 11+946 et les PR 8+650 et 9+235, n° 238 entre les PR 2+790 et 5+686 et n° 232 entre les PR 0+000 et PR 8+350.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 12+072 au PR 16+400
- RD 171 du PR 6+012 au PR 10+205 et du PR 11+946 au PR 15+580
- RD 301 du PR 2+600 au PR 8+807
- RD 303 du PR 1+760 au PR 6+357
- RD 944 du PR 18+692 au PR 31+100
- RD 977 Bis du PR 42+650 au PR 52+380

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

**Article 4 :**

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame la Maire de la commune de MHERE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires des communes d'OUROUX EN MORVAN, VAUCLAIX et GACOGNE,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

MHERE, le 7 mars 2019  
**Le 2ème adjoint,**  
**Armand TARTRAT**

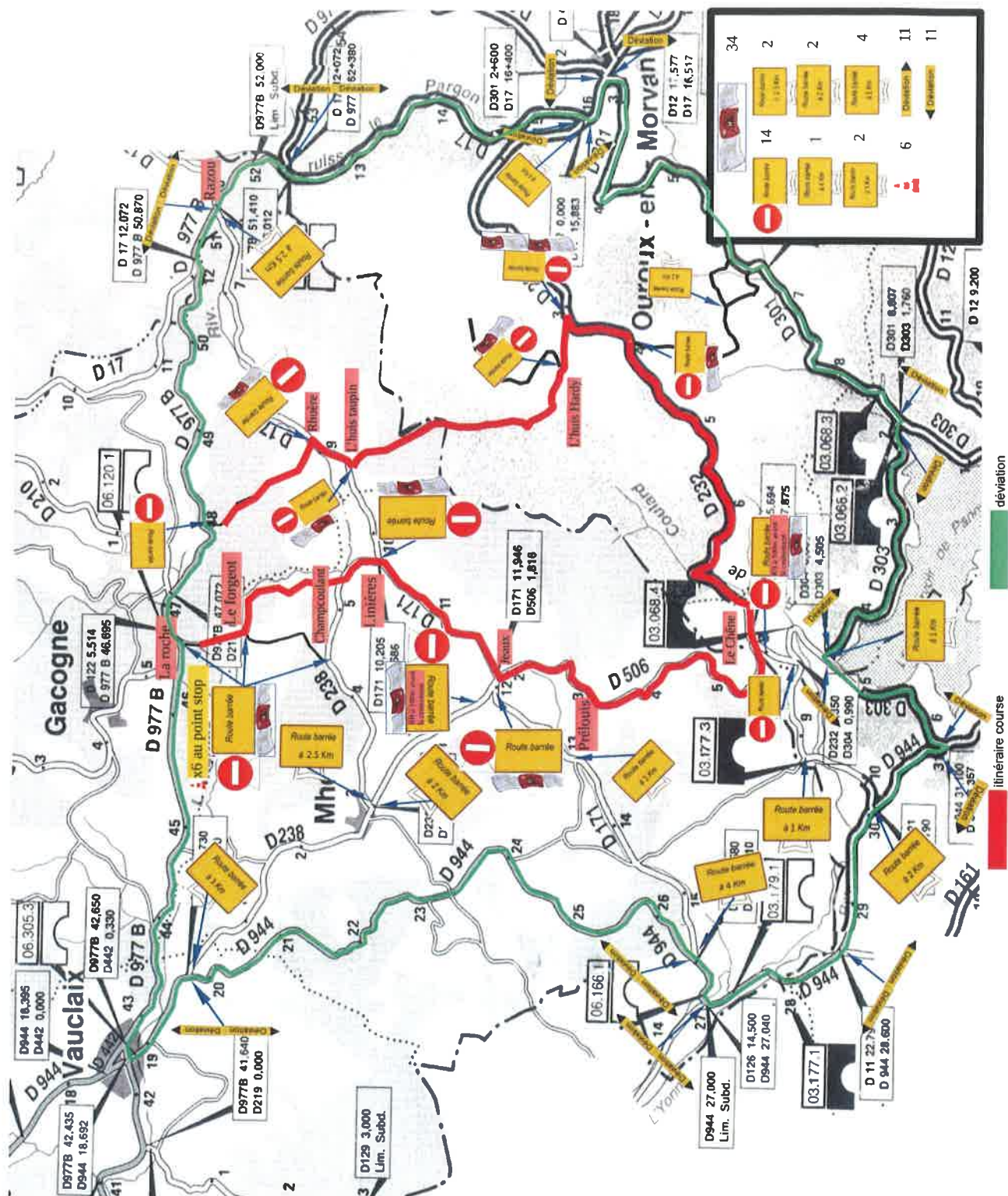


A Nevers, le 08 MARS 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
 P/Le Président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,  
 Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

# Rallye de l'Anguison ES mhere 6-7 avril 2019



D-2019-182

**Arrêté Conjoint**

**portant réglementation temporaire de circulation  
sur l'itinéraire de la course cycliste «La Morvandelle»  
Communes de GLUX-EN-GLENNE, VILLAPOURCON, CHIDDES, ST HONORE  
LES BAINS, PREPORCHE, FACHIN, ARLEUF  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de GLUX EN GLENNE,  
Le Maire de VILLAPOURCON,  
La Maire de CHIDDES,  
Le Maire de ST HONORE LES BAINS,  
Le Maire de PREPORCHE,  
Le Maire de FACHIN,  
Le Maire d'ARLEUF,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande de la Fédération Française du cyclisme d'organiser le 6 avril 2019 une course cycliste intitulée «La Morvandelle»,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «La Morvandelle» en et hors agglomération de GLUX EN GLENNE, CHIDDES, VILLAPOURCON, ST HONORE LES BAINS, PREPORCHE, FACHIN et ARLEUF, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

**ARRETEMENT****Article 1er :**

Le 6 avril 2019, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «La Morvandelle» pendant la durée de l'épreuve sur les itinéraires suivants :

**Charly Berard**

- ◆ RD 18 du PR 72+500 à PR 71+300
- ◆ RD 300 du PR 6+385 à PR 3+765
- ◆ RD 500 du PR 23+207 à PR 19+840

**Denis Jusseau**

- ◆ RD 18 du PR 72+500 à PR 66+592
- ◆ RD 27 du PR 18+560 à PR 25+645
- ◆ RD 192 du PR 4+454 à PR 0+000
- ◆ RD 227 du PR 12+900 à PR 20+692
- ◆ RD 18 du PR 60+616 à PR 65+843
- ◆ RD 27 du PR 18+560 à PR 7+323
- ◆ RD 177 du PR 13+441 à PR 9+265
- ◆ RD 197 du PR 4+700 à PR 10+210 (passant par CD71)
- ◆ RD 300 du PR 0+000 à PR 3+765
- ◆ RD 500 du PR 23+207 à PR 19+840

**Jean-Paul GARDE**

- ◆ RD 18 du PR 72+500 à PR 66+592
- ◆ RD 27 du PR 18+560 à PR 31+396
- ◆ RD 124 du PR 5+595 à PR 0+000
- ◆ RD 985 du PR 82+091 à PR 66+470
- ◆ VC trou du Bois
- ◆ RD 157 du PR 22+550 à PR 15+725
- ◆ RD 18 du PR 55+472 à PR 65+843
- ◆ RD 27 du PR 18+560 à PR 8+900 (lieu-dit : Les Bûteaux)
- ◆ RD 177 du PR 11+800 à PR 9+265
- ◆ RD 197 du PR 4+700 à PR 10+210 (passant par CD 71)
- ◆ RD 300 du PR 0+000 à PR 3+765
- ◆ RD 500 du PR 23+207 à PR 19+840

**Article 2 :**

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 3 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de CHIDDES,
- Messieurs les Maires de GLUX EN GLENNE, VILLAPOURCON, ST HONORE LES BAINS, PREPORCHE, FACHIN et ARLEUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Cyclisme de la Nièvre, 61 rue Michel Gaulier 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- Comité Régional De Bourgogne F.F.C. 1 Rue des Pierres 71400 AUTUN.

GLUX EN GLENNE, le 1 mars 2019  
Le Maire,



A CHIDDES, le 01.03.2019  
La Maire,



A PREPORCHE, le 27/02/2019  
Le Maire,



A ARLEUF, le  
Le Maire



A VILLAPOURCON, le  
Le Maire,



A ST HONORE LES BAINS, le 27/02/2019  
Le Maire,

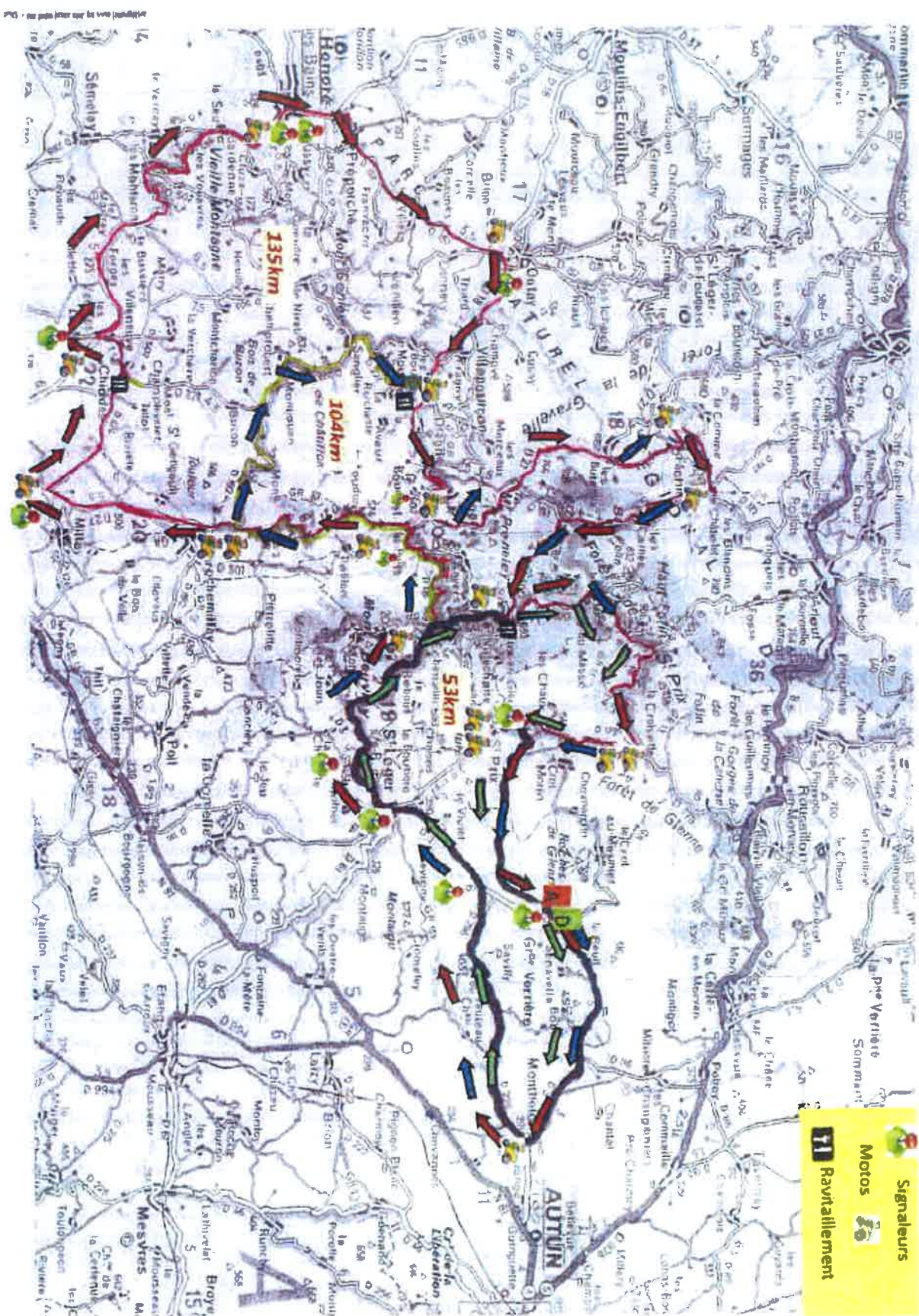


A FACHIN, le 18-03-2019  
Le Maire,



A Nevers, le 08 MARS 2019  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



# La Morvandelle

organisée par l'Association

« Aidons les Enfants Malades »

Parrain: Quentin AUBAGUE

Multi-Médaille Handisport

**Samedi 6 Avril 2019**  
**16<sup>ème</sup> Cyclo sportive**



## Challenge Assurances Vélo

Départ Place de la Mairie

**La Grande Verrière (71)**

Trois parcours au programme :

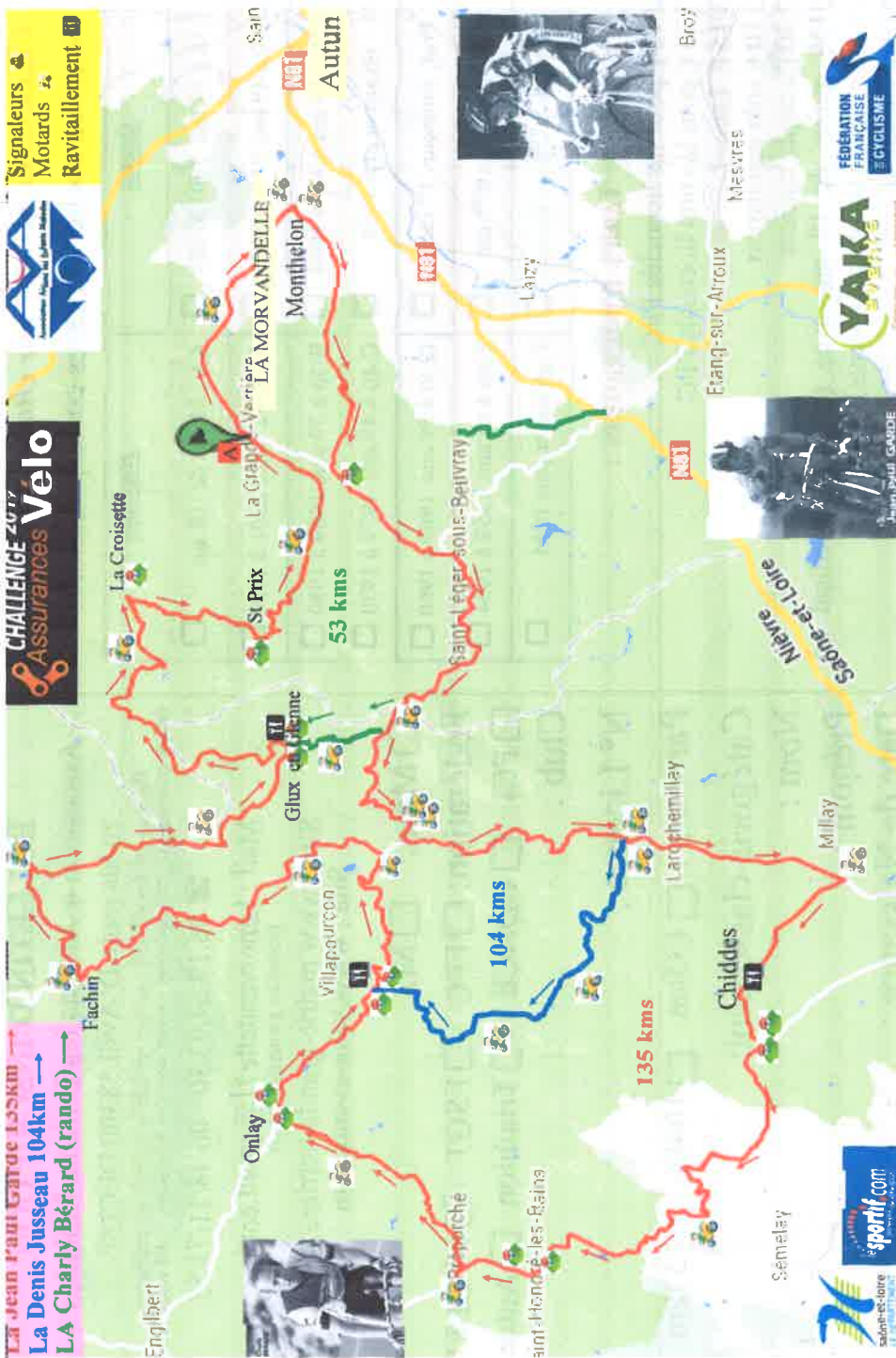
**13h Jean Paul GARDE 135 km**

**13h10 Denis JUSSEAU 104 km**

**13h20 Charly BÉRARD 53 km rando**

*L'Association remercie*

Mme le Maire de la Grande Verrière, son Conseil Municipal, les Communes traversées, la société Stacem, les bénévoles venus de plusieurs régions de France, nos partenaires et nos fidèles motards, sans oublier tous les coureurs, sans vous tous, rien ne serait possible.



### La Denis Jusseau 104km dénivelé 1800m



**Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire.** Les dossards seront attribués dans l'ordre d'inscription et remis avec la feuille de route. Les voitures suiveuses sont interdites. Chaque concurrent devra se munir de son matériel de réparation.

#### Environnement

Le parcours étant situé dans une zone Natura 2000, nous vous remercions de bien vouloir respecter la nature. Merci de ne rien jeter sur la voie publique, des poubelles sont à votre disposition au ravitaillement. Nous vous souhaitons une agréable journée.

### La Jean Paul Garde 135km : dénivelé 2000m



### La Charly Bérard 53km (rando) dénivelé 800m

#### REGLEMENT

**Les participants doivent respecter le code de la route et la nature**

La Morvandelle est ouverte à toutes et à tous, licenciés ou non. Un certificat médical d'aptitude à la pratique du cyclisme, en cours de validité ou la photocopie d'une licence (FFC, FSGT, UFOLEP, FCI, UDACE, Triathlon, autres) est à joindre obligatoirement à l'inscription.

D - 2019-05

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 179  
PR 20+840 au PR 23+100  
Communes de POISEUX et VAUX D'AMOGNES  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Vaux d'Amognes,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Poiseux,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Guérigny en date du 5 mars 2019,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'abattage d'arbres sur la RD 179 du PR 21+000 au PR 22+500, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°179 du PR 20+840 au PR 23+100, 3 jours dans la période du 18 au 29 mars 2019.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD n°104 du PR 0+200 au PR 0+000;
- RD n°26 du PR 6+830 au PR 0+000;
- RD n°977 du PR 13+400 au PR 18+100.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

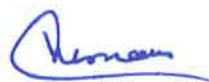
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,

15 MARS 2019

A Nevers, le  
**Le Président du conseil départemental,**  
 Pour le Président du conseil départemental  
 et par délégation,  
 P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
 Mobilités  
 Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**



D. 2019-206

**Arrêté**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 304**  
**PR 0+000 au PR 0+990**  
**Communes de MONTIGNY EN MORVAN et CHAUMARD**  
**Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 304 au PR 0+500, il y a lieu d'interdire la circulation.

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 304 du PR 0+000 au PR 0+990, du 16 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD n° 303 du PR 4+505 au PR 6+357
- RD n° 944 du PR 31+100 au PR 30+190
- RD n° 232 du PR 10+321 au PR 8+350 ,

**Article 3:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'établissement Seine grands Lacs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de CHAUMARD et MONTIGNY EN MORVAN,
- Madame Odile Rhodes, Établissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS, cité de Pannecière, 58120 MONTIGNY EN MORVAN.

A NEVERS, le 14 MARS 2019

Le Président du conseil départemental

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



**Responsable locale - Unité territoriale bassin de l'Yonne**



**Mobile : 06 23 24 86 23**

**Email :** [odile.rhodes@seinegrandslacs.fr](mailto:odile.rhodes@seinegrandslacs.fr)

**Cité de Pannecièrre · 58 120 Montigny en Morvan**

[www.seinegrandslacs.fr](http://www.seinegrandslacs.fr)

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message...

## ARRETE

**portant interdiction de stationner et réduction de la vitesse  
sur les Routes Départementales  
n° 978 du PR 39+726 au PR 40+150  
Route à grande circulation  
n° 10 du PR 0+106 au PR 0+289**

**Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS  
Hors agglomération**

~~~~~

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour assurer le déroulement de la manifestation de la FNACA dans de bonnes conditions, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la vitesse sur les routes départementales n° 978 du PR 39+726 au PR 40+150, et n° 10 du PR 0+106 au PR 0+289.

ARRETE

Article 1er :

Sur la Route Départementale n° 978, du PR 39+726 au PR 40+150, la vitesse sera limitée à 70 km/h et le stationnement sera interdit le mardi 19 mars 2019 de 13h30 à 17h00.

Article 2 :

Sur la Route Départementale n° 10, du PR 0+106 au PR 0+289, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit le mardi 19 mars 2019 de 13h30 à 17h00.

Article 3 :

La signalisation sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6.11.1992 .

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan),

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de CHATILLON-EN-BAZOIS.

A NEVERS, le 18 mars 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

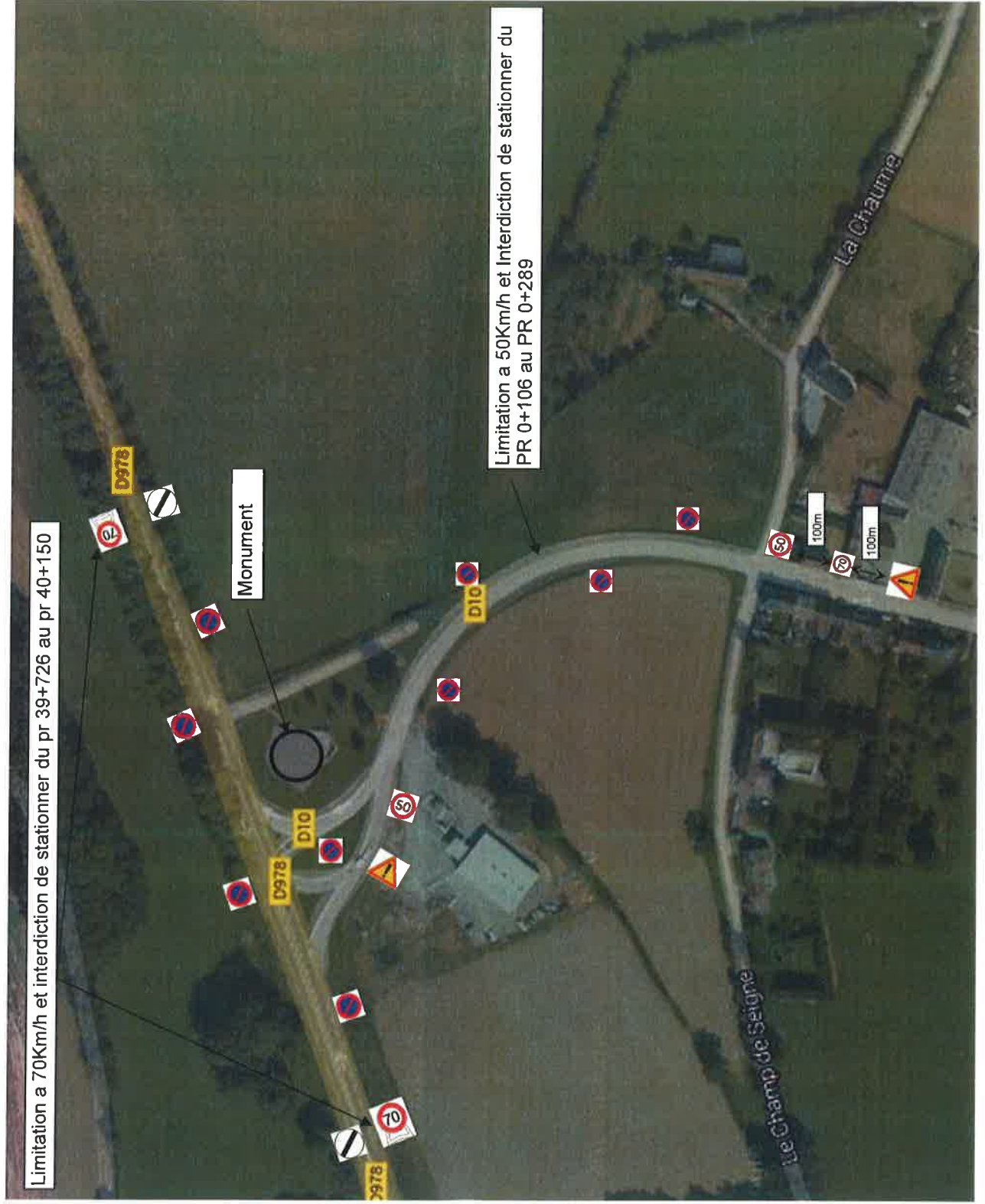
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Manifestation de la FNACA 19 mars 2019



Limitation a 70Km/h et interdiction de stationner du pr 39+726 au pr 40+150

Monument

Limitation a 50Km/h et Interdiction de stationner du PR 0+106 au PR 0+289

D. 2019-226

Arrêté Conjoint
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
PR 21+283 à PR 28+700
Communes de CRUX LA VILLE et VITRY LACHE
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CRUX LA VILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de VITRY LACHE en date du 19 mars 2019,

VU l'avis favorable du Maire de ST REVERIEN en date du 15 mars 2019,

VU l'avis favorable du Maire de GUIPY en date du 15 mars 2019,

Considérant que pour réaliser les travaux de dérasement de fossé sur la Route Départementale n° 181 du PR 21+283 au PR 28+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du 25 mars 2019 au 19 avril 2019, La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 181, entre les PR 21+283 et 28+700, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants en fonction de l'avancement du chantier :

→ Pour les travaux situés entre les PR 21+283 et 26+800 :

Déviations dans les 2 sens par :

- RD 181 du PR 21+283 au PR 20+994
- RD 256 du PR 14+325 au PR 14+900
- RD 34 du PR 38+981 au PR 33+083
- RD 977b du PR 12+681 au PR 13+970
- RD 277 du PR 6+448 au PR 0+000

→ Pour les travaux situés entre les PR 26+800 et 28+700 :

Déviations dans le sens Crux la ville → Pazy :

- RD 277 du PR 0+000 au PR 6+448
- RD 977b du PR 13+970 au PR 19+448
- rue St Eloi à GUIPY
- RD 135 du PR 22+780 au PR 18+900

Déviations dans le sens Pazy → Crux la ville :

- RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
- RD 977b du PR 19+572 au PR 13+970
- RD 277 du PR 6+448 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de CRUX LA VILLE,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de ST REVERIEN, VITRY LACHE et GUIPY,

A CRUX LA VILLE, le 19 mars 2019
Le Maire-Adjoint,



A Nevers, le 21 MARS 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

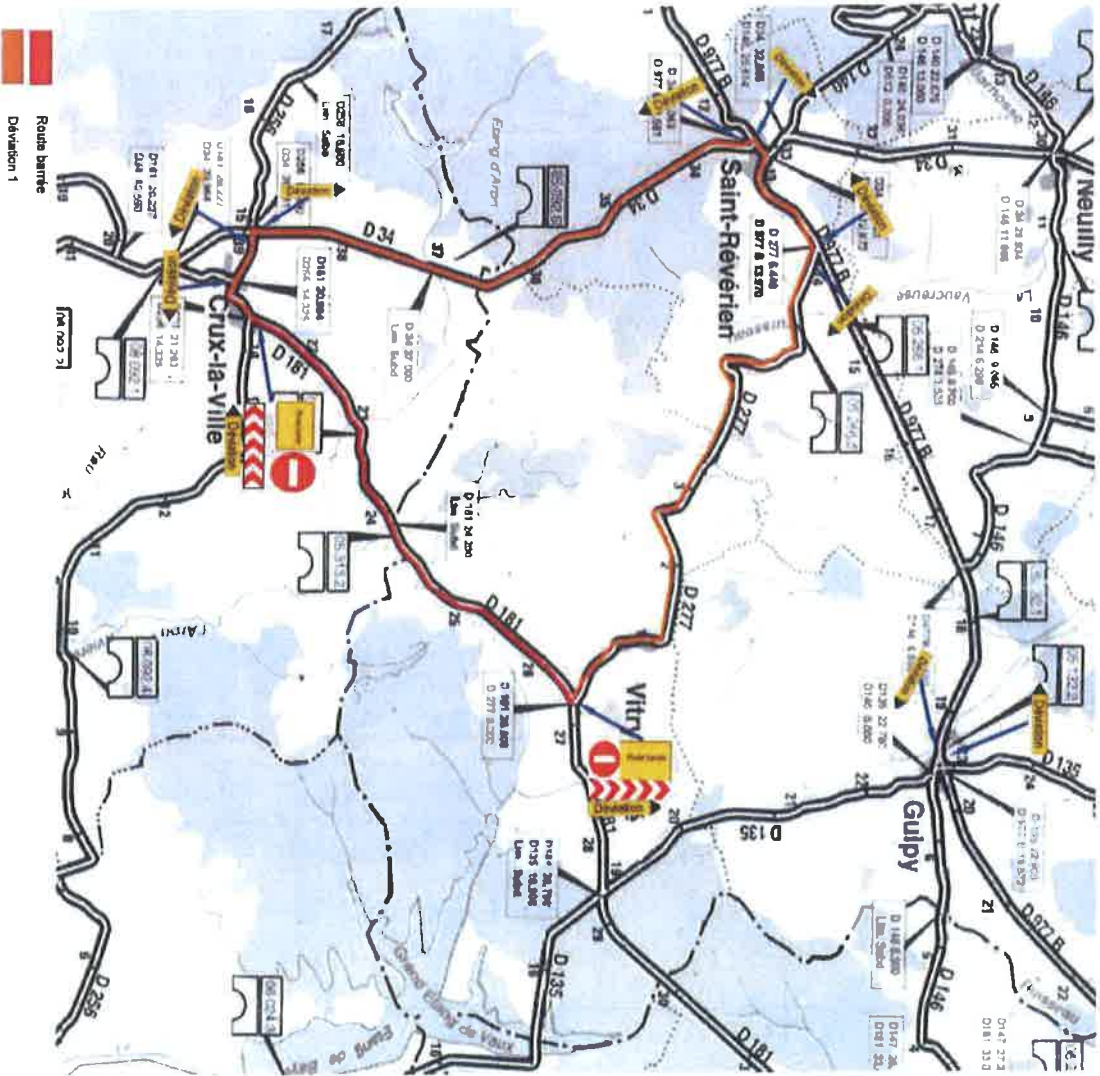
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilité,

Olivier CHESNEAU

Commune de Crux la ville Plan de déviation RD 181



1

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°22
du PR 6+493 au PR 9+960
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de la DIR CENTRE EST /district de LA CHARITE SUR LOIRE en date du 18 mars 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux au niveau du PN 117 sur la route départementale n° 22 au PR 9+400, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRETE

Article 1er :

Une nuit entre le 1^{er} avril 2019 et le 15 avril 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 22 entre les PR 6+493 et 9+960.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 7 du PR 100+641 (carrefour avec RD 22) au PR 101+186 (carrefour avec RD 272)
- RD 272 du PR 9+020 (carrefour avec A77) au PR 5+065 (carrefour avec RD 22),

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle 8ème partie. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de COLAS RAIL.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de Chantenay St Imbert,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- COLAS RAIL- 800, chemin de la Revolay- 38 540 GRENAY
- Mr Le Directeur de la DIR CENTRE EST /district de La Charité-sur-Loire

A Nevers, le

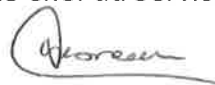
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



OLIVIER CHESNEAU

DEVIATION TRAVAUX PN 117 - CHANTENAY-SAINT-IMBERT